



Département du Pas-de-Calais

\*\*\*\*\*

Commune de WAVRANS SUR L'AA

\*\*\*\*\*

## Le règlement du marché communal de WAVRANS-SUR L'AA

Approuvé au conseil municipal du 03 juillet 2015.

### **Titre 1 : Dispositions Générales**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement encadre le fonctionnement et le déroulement du marché bimensuel de la Commune de WAVRANS SUR L'AA, ayant lieu de mi-mars à fin octobre de chaque année.

Il a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public ainsi que le régime des droits de place afférents.

#### **Article 2 : Périmètre et vocation du marché**

Le Marché de WAVRANS SUR L'AA se tient ouvert au public:

*Le Mardi de 16h à 19h tous les 15 jours*

Le périmètre du marché est délimité aux abords devant la salle « Josse HEUMEZ », sur la place « Jules TERLAT » comme suit :

- Sur les places de stationnement situées côté abris bus devant la salle « Josse HEUMEZ »,
- Sur les pavés de la place « Jules TERLAT » ;

Pour la bonne organisation et la sécurité des administrés, le stationnement côté ruisseau de la place Jules Terlat ne sera pas autorisé mais sera réservé pour la circulation en double sens afin de permettre l'accès à la salle des associations, aux terrains de football ainsi qu'au parking arrière.

#### **Article 3 : Nature des Emplacements**

Les emplacements se situent sur le domaine public communal, dont l'occupation est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité territoriale.

Ce titre ne confère qu'un droit d'utilisation, il ne peut avoir qu'un caractère temporaire, précaire et révocable. En aucun cas un bail commercial pourra être consenti. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou d'en faire négociation d'une manière quelconque.

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par le Maire dans les cas limitativement énumérés suivants :

- Défaut d'occupation ;
- Infractions, fautes, habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, et aux réglementations en vigueur ;
- A tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ;
- En cas de suppression du marché communal justifiée (délibération du conseil municipal).

La réalisation de travaux, peut entraîner momentanément le déplacement d'un ou de plusieurs commerçants. La Commune en informera les intéressés dans des délais raisonnables, et s'engagera à trouver un accord amiable sur la nouvelle répartition des emplacements. En aucun cas, il ne pourra être prétendu, à une indemnité quelconque.

### **Titre 2 : Attributions des emplacements et Droits de Place**

#### **Article 4 : Règles d'attribution et priorités**

Les règles d'attribution générales sont fixées par le Maire ou son représentant, Elles sont fondées sur des motifs tirés de l'ordre public et de l'occupation optimale et efficace du domaine public. Le choix de l'emplacement attribué est fait, en fonction de l'activité exercée, des besoins du marché, de l'assiduité, de la fréquentation du marché par les professionnels et du rang d'inscription au registre. Toutefois un emplacement peut être attribué à un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché ou de manière très insuffisante.

Les commerçants sont tenus d'arriver sur les lieux du marché à 15h30 et de la quitter pour 19h30.

### **Article 5 : Assiduité des commerçants**

Dès lors qu'un commerçant n'aura pas occupé son emplacement pendant un mois sans en avoir averti les services par écrit, il perdra son emplacement sur décision du Maire.

Les emplacements seront réservés au titulaire jusqu'à 16h30. Passé cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

### **Article 6 : L'attribution d'un emplacement aux commerçants sédentaires de la Commune**

Le commerçant sédentaire de la Commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa Commune de domiciliation, peut le faire au même titre qu'un commerçant ambulant.

### **Article 7 : Documents professionnels obligatoires**

Pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public les commerçants non sédentaires devront transmettre la copie de certaines pièces, en se réservant la possibilité de présenter les originaux.

L'activité ambulante ne peut être exercée avant immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers, ou avant obtention du certificat d'inscription au Répertoire SIRENE.

- La carte permettant l'exercice d'activité commerciale ambulante.
- Un document attestant de la déclaration faite auprès de l'INSEE

Toute pièce justificative pourra être présentée à la demande d'un représentant de la Commune. L'emplacement pourrait se voir supprimé en cas non présentation de celle-ci.

### **Article 8 : Régime des droits de place**

L'application du droit de place est faite au mètre linéaire occupé.

L'emplacement est attribué par les services de la mairie et est gratuit sous condition de :

- Avoir au préalable dûment complété la fiche d'inscription et l'avoir remis auprès des services de la mairie au moins 24h à l'avance.
- Avoir eu une assiduité de présence conforme.
- Participer aux animations du dit marché.

### **Article 9 : Assurances**

Chaque titulaire d'emplacement doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel et lors du déroulement de son activité (responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents sur les marchés qu'elle qu'en soit la cause (tempête, panique ...) ou de dommages corporels et matériels dont les commerçants présents pourraient être à l'origine.

### **Titre 3 : Police des emplacements**

#### **Article 10 : Tenue des emplacements**

Le marché doit se tenir impérativement sur les emplacements déterminés à l'article 2 du présent arrêté. Les commerçants dont l'étal sera installé en dehors, pourront faire l'objet d'exclusion.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et véhicules – magasins.

Les fixations au sol sont exclues.

Les étals, parasols et auvents, sont d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession. Ils respectent les distances fixées pour la circulation ou le passage des piétons.

#### **Article 11 : Règle de stationnement des véhicules des commerçants**

Seuls sont admis les véhicules des commerçants qui stationnent derrière le stand, en parallèle avec celui-ci.

#### **Article 12 : Nature des marchandises**

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être légalement mises en vente.

## **Titre 4 : Police Générale**

### **Article 13: Vente illégale sur le domaine public communal**

Toute personne qui ne serait pas en possession des documents mentionnés à l'article 7 du présent règlement, **ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public**, dans le cadre des foires, marchés communaux ou manifestations qui les nécessiteraient.

### **Article 14 : Ordre et tranquillité sur le marché communal**

Il est interdit à toute personne de troubler la tranquillité et l'ordre sur le marché communal. Les commerçants qui auraient un comportement scandaleux, ou injurieux, mais encore interpelleraient les usagers par des cris dérangeants, se verraient interdits de marché par décision du Maire.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner dans les passages réservés aux piétons ;
- D'aller au-devant des passants pour leurs offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De disposer des étalages en travers du passage, ou d'une manière à masquer les étalages voisins dans la même allée.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer sur les toits des abris ;
- De ne pas respecter un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente ;
- De tuer, saigner ou plumer des animaux sur le marché ;

Sont également interdites les activités suivantes :

- Les jeux de hasard ou d'argent ;
- La mendicité sous toutes ses formes ;

La distribution et la vente de journaux écrits ou imprimés quelconques est strictement réglementée par la loi et est exclue du cadre du marché communal, l'attribution d'un emplacement afin d'y exercer cette activité.

La circulation au sein des allées du marché est exclusivement piétonne. Les animaux domestiques sont tolérés et seront obligatoirement tenus en laisse.

### **Article 15 : Respect des règles de voisinage**

Les clients et usagers présents sur l'aire de marché devront respecter de la même manière la tranquillité des occupants des habitations proches.

### **Article 16 : Propreté et hygiène**

Les commerçants se conforment aux réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009, relatif aux règles applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

### **Article 17 : Gestion des déchets**

Les commerçants présents sur le marché, s'engagent à respecter les règles de tris sélectifs, et à adopter un comportement respectueux de l'environnement. De la même manière ils encouragent les passants et clients à adopter les mêmes gestes, et à laisser les lieux propres derrière leur passage.

Les emplacements sont laissés intacts après marchés. Les déchets sont remballés et repris par les commerçants.

Les commerçants veilleront à ce qu'aucun écoulement n'est lieu dans les allées et aux abords des étalages.

Les produits frais sont commercialisés sous le régime de la chaîne de froid.

Les camions stationnant pendant la durée du marché, font l'objet d'une protection spécifique mise en place par les commerçants, afin d'éviter tous problèmes dus aux taches d'huile.

## **Titre 5 : Dispositions particulières**

**Article 18 : Manifestations**

Lors des fêtes annuelles locales, les emplacements du marché pourront être exceptionnellement modifiés ou annulés (à titre exceptionnel).

**Article 19 : Vente du 1<sup>er</sup> Mai**

La vente ambulante sur la voie publique du muguet est autorisée et réglementée par le Maire.

**Article 20 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera consultable en Mairie de WAVRANS SUR L'AA, ainsi que publié au recueil des actes administratifs.

*Règlement approuvé par le conseil municipal en sa séance du 03 juillet 2015.*